Ville-Marie
Montréal

CA-24-009 Règlement sur la délégation de pouvoir aux fonctionnaires (Codification administrative)

***MISE EN GARDE** : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.*

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« fonctionnaire » : un fonctionnaire ou employé au sens de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

« fonctionnaire de niveau A : directeur général adjoint et le directeur d'arrondissement adjoint;

« fonctionnaire de niveau B » : directeur de service en arrondissement;

« fonctionnaire de niveau C » : chef de division, régisseur, adjoint au directeur des travaux publics et le secrétaire d'arrondissement;

« fonctionnaire de niveau D » : chef de section et agent de bureau principal à la division des ressources financières et matérielles;

« fonctionnaire de niveau E » : préposé au soutien administratif, agent technique principal et préposé au budget;

« fonctionnaire de niveau F » : chargé de secrétariat, contremaître et agent de développement d'activités culturelles physique et sportives.

_____
009.3, a. 1; 009.5, a.1; CA-24-164, a. 1, a. 2 et a. 7; CA-24-201, a. 1; CA-24-205, a. 1; CA-24-236, a. 1; CA-24-252, a. 1; CA-24-252, a. 2; CA-24-279, a. 1.

2. La délégation de l'exercice d'un pouvoir à un fonctionnaire comporte la délégation de l'exercice de ce pouvoir à son supérieur hiérarchique, au supérieur hiérarchique de ce dernier et ainsi de suite jusqu'au fonctionnaire de niveau A.

_____
CA-24-164, a.7.

3. Un fonctionnaire de niveau A et un fonctionnaire de niveau B peuvent, dans tous les cas, se réserver l'exercice d'un pouvoir délégué à tout fonctionnaire relevant de leur autorité directe.

_____
CA-24-164, a.7.

4. Le fonctionnaire de niveau A transmet mensuellement au conseil d'arrondissement, à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant la délégation, un rapport global sur l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués, ainsi que sur l'exercice de ceux délégués à un fonctionnaire relevant de son autorité en vertu de ces dispositions.

_____

009.5, a. 2; CA-24-164, a. 7.

5. Un pouvoir délégué en vertu du présent règlement doit être exercé conformément aux dispositions de la loi et des règlements applicables, et conformément aux encadrements administratifs.

6. Un fonctionnaire à qui l'exercice d'un pouvoir est délégué en vertu du présent règlement est autorisé à signer les contrats, actes ou autres documents découlant de l'exercice de ce pouvoir.

Le secrétaire d'arrondissement est également autorisé à signer les contrats, actes ou autres documents relevant de la compétence du conseil d'arrondissement, y compris ceux dont la conclusion ou l'exécution a été déléguée à un fonctionnaire en vertu du présent règlement.

CHAPITRE II
RESSOURCES HUMAINES

7. La nomination d'un fonctionnaire ou d'un employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) est déléguée au fonctionnaire de niveau A.

Le fonctionnaire de niveau A doit exercer ce pouvoir sur la recommandation, le cas échéant, du fonctionnaire de niveau B concerné.

Le présent article ne s'applique pas au directeur général adjoint ni à un emploi dont le titulaire est visé au premier alinéa de l'article 49 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4).

_____

009.1, a. 1; 009.5, a. 3; CA-24-164, a. 7; CA-24-201, a. 2; CA-24-252, a. 1.

8. La nomination temporaire ou permanente d'un fonctionnaire ou d'un employé qui est un salarié représenté par une association accréditée au sens du Code du travail (RLRQ, chapitre C-27) est déléguée :

1° au fonctionnaire de niveau A, pour un fonctionnaire ou un employé relevant de son autorité directe;

2° au fonctionnaire de niveau B concerné, dans les autres cas.

_____

009.1, a. 2; 009.5, a. 4; CA-24-164, a. 7; CA-24-252, a. 1.

9. La nomination temporaire d'un employé manuel ou la nomination d'un employé manuel ayant déjà acquis la permanence d'emploi est déléguée au fonctionnaire de niveau C concerné.

_____

009.5, a. 5; CA-24-164, a. 7.

10. La résiliation d'un contrat de travail, la rétrogradation, la mise en disponibilité ou la mise à pied d'un fonctionnaire ou d'un employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) est déléguée au fonctionnaire de niveau A qui doit exercer ce pouvoir sur la recommandation, le cas échéant, du fonctionnaire de niveau B concerné.

_____

CA-24-164, a. 7; CA-24-201, a. 3; CA-24-252, a. 1.

11. La résiliation d'un contrat de travail, la rétrogradation, la mise en disponibilité ou la mise à pied d'un fonctionnaire ou d'un employé qui est un salarié représenté par une association accréditée au sens du Code du travail (RLRQ, chapitre C-27) est déléguée :

1° au fonctionnaire de niveau A, pour un fonctionnaire ou un employé relevant de son autorité directe;

2° au fonctionnaire de niveau B concerné, dans les autres cas.

_____

CA-24-164, a. 7; CA-24-201, a. 4; CA-24-252, a. 1.

11.1. À l'exception des fonctionnaires de niveau A, B et C, le congédiement de tout fonctionnaire est délégué au directeur général adjoint qui doit exercer ce pouvoir sur avis, le cas échéant, du fonctionnaire de niveau B concerné.

_____

CA-24-201, a. 5.

12. Sous réserve, le cas échéant, des dispositions des conventions collectives applicables, l'imposition d'une suspension, est déléguée :

1° au fonctionnaire de niveau A concerné, à l'égard d'un fonctionnaire relevant de son autorité directe;

2° au fonctionnaire de niveau B concerné, dans les autres cas;

_____

CA-24-164, a. 7; CA-24-201, a. 6; CA-24-205, a. 2.

12.1. Le retrait ou la modification de toute mesure disciplinaire au dossier d'un employé est délégué au fonctionnaire qui a rendu la décision imposant la mesure.

_____

CA-24-201, a. 7.

12.2. Sous réserve, le cas échéant, des dispositions des conventions collectives applicables, l'imposition d'un avis disciplinaire est déléguée :

1° au fonctionnaire de niveau A, à l'égard d'un fonctionnaire relevant de son autorité directe;

2° au fonctionnaire de niveau B, à l'égard d'un fonctionnaire relevant de son autorité directe;

3° au fonctionnaire de niveau C, à l'égard d'un fonctionnaire relevant de son autorité directe.

_____

CA-24-205, a. 3.

13. La détermination de l'affectation de travail et des responsabilités est déléguée :

1° au fonctionnaire de niveau A, à l'égard d'un fonctionnaire relevant de son autorité directe;

2° au fonctionnaire de niveau B concerné, à l'égard d'un fonctionnaire relevant de son autorité directe;

3° au fonctionnaire de niveau C concerné, dans tout autres cas.

_____

CA-24-164, a. 7; CA-24-201, a. 8.

14. L'exercice d'un pouvoir relatif aux conditions de travail d'un fonctionnaire ou d'un employé qui n'est pas prévu aux articles 7 à 13 est délégué :

1° au fonctionnaire de niveau A, à l'égard d'un fonctionnaire ou d'un employé relevant de son autorité directe;

2° au fonctionnaire de niveau B concerné, dans les autres cas.

_____

CA-24-164, a. 7.

15. La création, l'abolition, le transfert ou la modification d'un poste est déléguée au fonctionnaire de niveau A.

_____

CA-24-164, a. 7; CA-24-205, a. 4.

16. (*Abrogé*)

_____

CA-24-164, a. 7; CA-24-205, a. 5.

CHAPITRE III
CONTRATS

17. L'octroi d'un contrat relatif à l'acquisition de biens, à l'exécution de travaux ou à l'exécution de services autres que professionnels et, le cas échéant, l'autorisation de dépenses relatives à ce contrat sont délégués :

1° au fonctionnaire de niveau A, lorsque la valeur du contrat est de 50 000 $ et moins;

2° au fonctionnaire de niveau B concerné, lorsque la valeur du contrat est de 25 000 $ et moins;

3° au fonctionnaire de niveau C concerné, lorsque la valeur du contrat est de 10 000 $ et moins;

4° au fonctionnaire de niveau D concerné, lorsque la valeur du contrat est de 5 000 $ et moins.

_____
009.3, a. 2; 009.5, a. 6; CA-24-164, a. 3 et a. 7; CA-24-205, a. 6; CA-24-296, a. 1;

18. La conclusion d'un contrat d'une valeur de 50 000 $ et moins relatif à la location d'un immeuble est déléguée au fonctionnaire de niveau A.

_____
009.5, a. 6; CA-24-164, a.7.

19. L'octroi d'un contrat relatif à l'exécution de services professionnels est délégué :

1° au fonctionnaire de niveau A, lorsque la valeur du contrat est de 50 000 $ et moins;

2° au fonctionnaire de niveau B concerné, lorsque la valeur du contrat est de 25 000 $ et moins;

3° au fonctionnaire de niveau C et D concerné, lorsque la valeur du contrat est de 5 000 $ et moins;

_____
009.3, a. 3; 009.5, a. 6; CA-24-164, a. 4 et a. 7; CA-24-205, a. 7; CA-24-257, a. 1; CA-24-259, a. 1; CA-24-296, a. 2.

19.1. Le pouvoir de lancer un appel d'offres en vue de l'adjudication d'un contrat qui n'est pas visé aux articles 17 à 19 est délégué au fonctionnaire de niveau B concerné.

_____
009.5, a. 7; CA-24-164, a. 7; CA-24-259, a. 2.

19.2 Aux fins de l'adjudication d'un contrat, la formation de tout comité de sélection ainsi que l'approbation de la grille d'évaluation et de pondération qui sera utilisée pour évaluer des soumissions en vertu des articles 573.1.0.1 et 573.1.0.1.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), sont déléguées au fonctionnaire de niveau B concerné.

_____
CA-24-259, a. 3.

19.3. La conclusion d'une entente sans déboursé encouru par l'arrondissement est déléguée au fonctionnaire de niveau A.

_____
CA-24-259, a. 3.

CHAPITRE IV
AUTORISATIONS DE DÉPENSES

20. Une autorisation de dépenses relatives à un service prévu dans un contrat cadre est déléguée :

1° au fonctionnaire de niveau A, lorsque la dépense est de 100 000 $ et moins;

2° au fonctionnaire de niveau B concerné, lorsque la dépense est de 25 000 $ et moins;

3° au fonctionnaire de niveau C concerné, lorsque la dépense est de 10 000 $ et moins;

4° au fonctionnaire de niveau D concerné, lorsque la dépense est de 5 000 $ et moins.

_____
CA-24-164, a.7; CA-24-205, a. 8, CA-24-257, a. 2.

21. Une autorisation de dépenses qui n'est pas visée par le chapitre III ou par l'article 20 est déléguée :

1° au fonctionnaire de niveau A, lorsque la dépense est de 50 000 $ et moins;

2° au fonctionnaire de niveau B concerné, lorsque la dépense est de 25 000 $ et moins;

3° au fonctionnaire de niveau C concerné, lorsque la dépense est de 10 000 $ et moins;

4° au fonctionnaire de niveau D concerné, lorsque la dépense est de 5 000 $ et moins.

_____
009.3, a. 4; 009.5, a. 8; CA-24-164, a. 5 et a. 7; CA-24-205, a. 9.

CHAPITRE IV.1
AUTRES DÉLÉGATIONS

_____
009.1, a. 3.

21.1. Le pouvoir d'approuver ou de refuser un projet visé au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), dans le cas où le comité consultatif d'urbanisme a émis un avis favorable, avec ou sans conditions, relativement à ce projet, est délégué au fonctionnaire de niveau B de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises.

_____
009.1, a. 3; 282.80, a. 9; 009.5, a. 9; CA-24-259, a. 4; CA-24-296, a. 3.

21.1.1. Le pouvoir de signer l'acte de servitude conformément à l'article 652 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) est délégué au fonctionnaire de niveau B de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises.

_____
009.5, a. 10; CA-24-164, a. 7.

21.1.2. Le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu des assemblées publiques de consultation qui doivent être tenues en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) est délégué au secrétaire d'arrondissement.

_____
009.5, a. 10; CA-24-164, a. 6; CA-24-252, a. 1.

21.1.3. Le pouvoir d'approuver, conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) et sous réserve du quatrième alinéa de l'article 1 du

Règlement intérieur de la Ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la Ville aux conseils d'arrondissement (02-002), l'émission des permis et certificats relatifs à une intervention projetée dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité, une aire de protection d'un immeuble patrimonial classé ou à une intervention projetée à l'égard d'un immeuble bénéficiant d'une protection en vertu de cette loi, dans le cas où le comité consultatif d'urbanisme et le Conseil du patrimoine de Montréal, le cas échéant, ont émis un avis favorable relativement à cette intervention, est délégué au fonctionnaire de niveau B de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises.

_____

CA-24-259, a. 5.

21.1.4. Le pouvoir de délivrer l'autorisation requise en vertu de l'article 141 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) relative à un projet de démolition autre que celui visé au paragraphe 4° de l'article 12.1 du Règlement sur le Conseil du patrimoine de Montréal (02-136) , dans le cas où le comité consultatif d'urbanisme et le Conseil du patrimoine de Montréal, le cas échéant, ont émis un avis favorable relativement à ce projet, est délégué au fonctionnaire de niveau B de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises.

_____

CA-24-259, a. 5.

21.1.5. Le pouvoir d'exiger la garantie monétaire prévue à l'article 712.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) et aux articles 28 et 29 du Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215) est délégué au fonctionnaire de niveau B de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises.

_____

CA-24-259, a. 5.

21.1.6. Le pouvoir de choisir entre la cession d'un terrain ou le paiement d'une somme équivalente ainsi que d'accepter le versement prévu à l'article 3 du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055), est délégué au fonctionnaire de niveau B de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises.

_____

CA-24-259, a. 5; CA-24-286, a. 1.

21.1.7. Le pouvoir d'accepter les sommes compensatoires prévues aux articles 4 et 5 du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055), est déléguée au fonctionnaire de niveau B de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises.

_____

CA-24-259, a. 5; CA-24-286, a. 2.

21.2. Le pouvoir d'autoriser, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1), une occupation du domaine public, de même que celui de

délivrer les permis afférents, est délégué au fonctionnaire de niveau C de la Direction des travaux publics.

_____
009.2, a. 1; 009.5, a. 11; CA-24-164, a. 7.

21.2.1. Les pouvoirs en matière de circulation et de stationnement prévus à l'article 4 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1), à l'exception du pouvoir prévu au paragraphe 7, sont délégués au fonctionnaire de niveau B de la Direction des travaux publics.

_____
009.4.1, a. 1; 009.5, a. 12; CA-24-164, a. 7; CA-24-252, a. 1; CA-24-259, a. 6.

CHAPITRE V
VIREMENT DE CRÉDITS

_____
009.3, a. 5.

21.3. L'autorisation d'effectuer un virement de crédits est déléguée :

1° à l'intérieur d'une même activité et d'un même centre de responsabilité, à l'exception de la rémunération et des charges sociales et des contributions aux organismes, au fonctionnaire de niveau E;

2° à l'intérieur d'une même activité, au fonctionnaire de niveau D;

3° à l'intérieur d'une même entité, au chef de division des ressources financières et matérielles.

_____
009.3, a. 5; 009.4, a. 1; 009.5, a. 13; CA-24-164, a. 7; CA-24-279, a. 2.

CHAPITRE VI
APPROBATION DES COMMANDES ET DES DEMANDES DE PAIEMENT

_____
009.3, a. 5.

21.4. (*Abrogé)*

_____
009.3, a. 5; 009.5, a. 14; CA-24-164, a.7 ; CA-24-257, a. 3.

21.5. L'autorisation d'approuver des demandes de paiement est déléguée :

1° au chef de section des ressources financières et matérielles et à l'agent de bureau principal à la division des ressources financières et matérielles pour les montants de moins de 10 000 $;

2° au chef de division des ressources financières et matérielles pour les montants de 10 000 $ et plus.

_____
009.3, a. 5; 009.5, a. 15; CA-24-252, a. 3; CA-24-279, a. 3.

CHAPITRE VII
MATIÈRES JURIDIQUES

009.5, a. 16.

22. Sont délégués au fonctionnaire de niveau A :

1° le règlement d'un litige, dont la valeur est de moins de 50 000 $, devant la Commission de la santé et de la sécurité au travail et la Commission des lésions professionnelles;

2° sous réserve du paragraphe 1, le règlement d'un grief ou d'un litige relatif aux relations de travail, dont la valeur est de moins de 50 000 $, devant un tribunal administratif;

3° le dépôt d'un grief patronal.

009.5, a. 16; CA-24-164, a. 7; CA-24-201, a. 9.

23. Sont délégués au directeur général adjoint :

1° le recouvrement par voie judiciaire ou extrajudiciaire des sommes dues à l'Arrondissement jusqu'à concurrence de 50 000 $, y compris le cas échéant la décision d'instituer des procédures et d'en appeler ou non d'un jugement apparaissant mal fondé;

2° en matière d'expropriation, le paiement de l'indemnité provisionnelle;

3° en matière d'expropriation, le paiement de l'indemnité définitive ou l'acquisition d'immeubles de gré à gré jusqu'à concurrence de 50 000 $;

4° le règlement d'une réclamation, d'une action ou d'une poursuite, dont la valeur est de moins de 50 000 $, dans laquelle la responsabilité civile ou pénale de l'Arrondissement ou de l'un de ses préposés peut être engagée;

5° la décision d'en appeler ou non d'un jugement rendu contre l'Arrondissement pour une somme n'excédant pas 25 000 $ et le paiement de celui-ci;

6° à la suite d'un règlement dûment autorisé ou d'une radiation d'une somme due à l'Arrondissement, l'autorisation de consentir une mainlevée ou de donner quittance;

7° la délivrance de mainlevée sur les saisies pratiquées par l'Arrondissement;

8° l'autorisation de radier une somme de moins de 10 000 $ due à l'Arrondissement, à l'exception des taxes décrétées par l'Arrondissement;

9° le paiement des mémoires de frais judiciaires ou des frais d'experts conformes aux tarifs applicables, dont la valeur est de moins de 10 000 $;

10° le paiement de l'amende et des frais résultant de la commission, avec un véhicule de l'Arrondissement, d'une infraction relative :

a) à l'état ou à l'usage du véhicule ou à la circulation lorsque, de l'avis du fonctionnaire de niveau A, la délivrance du constat d'infraction résulte d'un acte ou d'une omission attribuable à l'Arrondissement;

b) au stationnement lorsque le conducteur en cause néglige ou refuse indûment de les acquitter et le recouvrement de ces sommes auprès de ce conducteur;

11° le paiement de l'amende et des frais réclamés à un constat d'infraction signifié à l'Arrondissement relativement à une infraction non visée au paragraphe 10 ou la transmission d'un plaidoyer de non-culpabilité.

_____

009.5, a. 16; CA-24-164, a. 7; CA-24-201, a. 10; CA-24-271, a. 6

23.1. La décision de mandater, au nom de l'arrondissement, la Direction des affaires civiles du Service des affaires juridiques et de l'évaluation foncière, pour intenter toute procédure requise devant les tribunaux judiciaires ou administratifs afin de préserver les intérêts de l'arrondissement, est déléguée au fonctionnaire de niveau A.

_____

CA-24-201, a. 11.

24. Sont délégués au fonctionnaire de niveau B :

1° le règlement d'un litige, dont la valeur est de moins de 25 000 $, devant la Commission de la santé et de la sécurité au travail et la Commission des lésions professionnelles;

2° sous réserve du paragraphe 1, le règlement d'un grief ou d'un litige relatif aux relations de travail, dont la valeur est de moins de 25 000 $, devant un tribunal administratif.

_____

009.5, a. 16; CA-24-164, a. 7; CA-24-205, a. 9.

25. Est déléguée au fonctionnaire de niveau E de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, l'opposition à une demande de permis d'alcool prévue à la Loi sur les permis d'alcool (RLRQ, chapitre P-9.1), pour un motif d'incompatibilité avec la réglementation en matière de zonage.

_____

009.5, a. 16; CA-24-164, a. 7; CA-24-252, a. 1; CA-24-259, a. 7.

26. Est délégué au fonctionnaire de niveau C de la Division des ressources humaines de la Direction des services administratifs, sous réserve des articles 22 et 24, le règlement d'un grief ou d'un litige relatif aux relations de travail, dont la valeur est de moins de 10 000 $, devant un tribunal administratif.

_____

009.5, a. 16; CA-24-164, a. 7.

27. L'autorisation de la dépense relative à un contrat ayant pour objet l'organisation des processus d'enregistrement et des scrutins référendaires visés au titre II de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2), à la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1), à la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4) ou à toute autre loi est déléguée au secrétaire d'arrondissement.

_____

CA-24-257, a. 4.

28. L'autorisation d'effectuer un paiement par carte de crédit est déléguée au fonctionnaire de niveau F pour un montant n'excédant pas 1 000 $.

_____

CA-24-279, a. 4.

Cette codification administrative intègre les modifications qui ont été apportées au Règlement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires (en vigueur le 11 septembre 2002; dossier 1022598075) par les règlements CA-24-009.1 (en vigueur le 12 décembre 2004; dossier 1042598166), CA-24-009.2 (en vigueur le 8 mai 2005; dossier 1051599004), CA-24-009.3 (en vigueur le 25 septembre 2005; dossier 1050141022), CA-24-009.4 (en vigueur le 11 juin 2006; dossier 1060141007), CA-24-282.80 (en vigueur le 3 décembre 2008; dossier 1084400074), CA-24-009.4.1 (en vigueur le 4 décembre 2008; dossier 1082701131), CA-24-009.5 (en vigueur le 23 décembre 2008; dossier 1082701054), CA-24-164 (en vigueur le 17 décembre 2011; dossier 1110141025), CA-24-201 (en vigueur le 20 août 2013; dossier 1132701081), CA-24-205 (en vigueur le 15 février 2014; dossier 1130856002), CA-24-236 (en vigueur le 14 mars 2015; dossier 1152701014), CA-24-252 (en vigueur le 13 février 2016; dossier 1152701078*), CA-24-257 (en vigueur le 18 juin 2016; dossier* 1160858004*), CA-24-259 (en vigueur le 18 mars 2017; dossier* 1172701017*), CA-24-271 (en vigueur le 13 mai 2017; dossier 1172701027), CA-24-279 (en vigueur le 17 février 2018; dossier 1170858015), CA-24-286 (en vigueur le 15 septembre 2018;* d*ossier 1185237044*) *et CA-24-296 (en vigueur le 13 décembre 2018; dossier 1185237067).*

Un chapitre V intitulé « Dispositions finales », présent dans le règlement CA-24-009, a été abrogé par l'article 6 du règlement CA-24-009.3; ce chapitre comprenait un article 22 qui abrogeait le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (CA-24-005), de même qu'un article 23 qui prévoyait l'entrée en vigueur du règlement CA-24-009 « conformément à la loi ».